

UNIVERSITÉ D'AVIGNON  
ET DES PAYS DE VAUCLUSE  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
74 RUE LOUIS PASTEUR  
84029 AVIGNON CEDEX 1  
WWW.UNIV-AVIGNON.FR

## ARRÊTÉ ÉLECTORAL (SAJ) N°2016-06

### RELATIF A L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS POUR RENOUELEMENT DES REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE DES USAGERS DES 4 DÉPARTEMENTS (GB - PEC - STID - TC) AU CONSEIL DE L'IUT

#### LE PRÉSIDENT

- Vu le code de l'éducation, livres VI et VII, et notamment les articles D 719-1 à D 719-40, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que des modalités de recours contre les élections,
- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- Vu les statuts de l'université modifiés et approuvés en conseil d'administration du 25 novembre 2014,
- Vu les statuts de l'IUT modifiés et approuvés en conseil d'administration du 22 mars 2016.

#### ARRÊTE

##### Article 1 :

**1-1** Le président de l'université, responsable de l'organisation des élections, est assisté pour l'ensemble des opérations d'organisation d'un comité électoral consultatif.

**1-2** Les élections pour le renouvellement des représentants **du collège des usagers au conseil de l'IUT s'effectuent par sous-collège regroupant les étudiants de chaque département** (1 - Génie Biologique, 2 - Packaging, Emballage et Conditionnement, 3 - Statistique et Informatique Décisionnelle, 4 - Techniques de Commercialisation), **et auront lieu le :**

**Judi 17 novembre 2016 de 9 h 00 à 18 h 00  
en salle de réunion A011 de l'IUT (Campus Jean-Henri Fabre site Agroparc)**

(cf. détail du calendrier des opérations électorales en annexe jointe)

**Article 2 :** Les représentants des usagers sont élus pour une durée de deux ans.

#### **Conditions d'exercice du droit de suffrage**

**Article 3 :** Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

UNIVERSITÉ D'AVIGNON  
ET DES PAYS DE VAUCLUSE  
SERVICE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
Campus Hannah Arendt  
Site centre-ville  
74 rue Louis Pasteur - Case 34  
84029 AVIGNON CEDEX 1  
+33 (0)4 90 16 28 43 ou 27 08 ou 29 29  
vice-affaires-juridiques@univ-avignon.fr  
http://www.univ-avignon.fr

#### **Article 4 : Sont électeurs dans le collège des usagers :**

- **les personnes régulièrement inscrites à l'IUT d'Avignon en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.**
- **Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve** qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
- **Les auditeurs, sous réserve** qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants, **et qu'ils en fassent la demande** (*se reporter à l'article 6 du présent arrêté*).

**Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.**

**Article 5 : Les listes électorales des usagers sont arrêtées par le président de l'université d'Avignon. Elles seront affichées à compter du 13 octobre 2016 dans le hall de l'IUT et mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) - rubrique IUT.**

**Article 6 : Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de faire procéder à son inscription :**

- **Personnes inscrites d'office : Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès du service des études et de la scolarité de l'université.**  
La demande d'inscription/rectification peut se faire, y compris le jour du scrutin.

- **Personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse : Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.**

La demande d'inscription sur les listes électorales doit être faite **au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le 10 novembre 2016.**

Sous réserve d'avoir observé la procédure ci-dessus, une personne constatant encore sa non inscription sur les listes électorales le jour du scrutin pourra la demander.

**Un formulaire de demande d'inscription** sur la liste électorale sera disponible **auprès du responsable administratif de l'IUT (bureau A008) et sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) - rubrique IUT** et permettra ainsi à toute personne qui souhaiterait voter alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales de déposer une demande d'inscription auprès du bureau de vote, le jour du scrutin, après visa du service de la scolarité compétent.

#### **Mode de scrutin**

**Article 7 : Les élections des membres du conseil de l'IUT représentant le collège des usagers s'effectuent au scrutin uninominal majoritaire à un tour, chaque département (sous-collège) n'ayant qu'un seul siège à pourvoir.**

#### **Nombre de sièges à pourvoir**

**Article 8 : Le collège des usagers du conseil de l'IUT comprend quatre sièges répartis comme suit en sous-collège par département :**

- département Génie Biologique : 1 siège
- département Packaging Emballage et Conditionnement : 1 siège
- département Statistique et Informatique Décisionnelle : 1 siège
- département Techniques de Commercialisation : 1 siège

## Conditions d'éligibilité – Dépôt de candidatures

**Article 9 :** Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

**Article 10 :** Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

**Un seul siège à pourvoir dans chaque sous-collège (département),** la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire devra, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la déclaration de candidature du suppléant qui lui est associé.

**Les candidatures** seront établies sur un **formulaire spécifique « déclaration de candidature »** à retirer auprès du responsable administratif de l'IUT (bureau A008) **et également disponible sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) - rubrique IUT.** Cette déclaration de candidature devra être obligatoire datée et signée par chaque candidat et le suppléant qui lui est associé, à laquelle sera jointe la copie de leur carte d'étudiant (ou à défaut leur certificat de scolarité) et la copie de leur pièce d'identité.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur les listes des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée.

**Les candidatures doivent être :**

- **soit déposées** auprès du **responsable administratif de l'IUT (bureau A008)** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

- **soit adressées par lettre recommandée avec accusé réception** à Monsieur le Directeur de l'IUT, 337 chemin des Meinajaries – BP 61207 – 84911 Avignon cedex 9 (dans ce cas le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées).

**A partir du 14 octobre 2016 à 9h00 et jusqu'au 7 novembre 2016 à 17h00.**

Aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date.

Lors du dépôt des candidatures, il sera remis **un récépissé de dépôt de candidatures** à la personne dépositaire. Ce récépissé atteste uniquement que la candidature a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

**La recevabilité des candidatures est arrêtée par le président de l'université.** Les candidatures déclarées recevables seront **affichées** dans le hall de l'IUT et également consultables **sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) - rubrique IUT.**

**Les professions de foi** adressées par les différents candidats seront affichées et diffusées aux électeurs par voie électronique (courriel personnel de chaque étudiant/usager). Pour ce faire, les candidats devront transmettre **avant le 7 novembre 2016 à 17 heures** un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier pdf exclusivement à l'adresse suivante : [jean-jacques.colin@univ-avignon.fr](mailto:jean-jacques.colin@univ-avignon.fr) et [celine.graindorge@univ-avignon.fr](mailto:celine.graindorge@univ-avignon.fr) .

Le document ne devra pas dépasser deux pages A4 (21cm X 29,7cm), en noir et blanc ou couleur, et ne devra comporter aucune photographie.

Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

**Les bulletins de vote :** un modèle de bulletin de vote (sous format modifiable) sera transmis par courriel aux candidats : il devra être complété en respectant le modèle, uniquement en noir et blanc (sauf logo en couleur), et retourné par courriel en fichier PDF à l'adresse suivante : [jean-jacques.colin@univ-avignon.fr](mailto:jean-jacques.colin@univ-avignon.fr) et [celine.graindorge@univ-avignon.fr](mailto:celine.graindorge@univ-avignon.fr) .

*Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.*

## Déroulement et régularité du scrutin

**Article 11 :** Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Un formulaire de procuration sera à retirer auprès du responsable administratif de l'IUT (bureau A008) et sera disponible également sur la plateforme e-Doc de l'université ([e-doc.univ-avignon.fr](http://e-doc.univ-avignon.fr)) - rubrique IUT. Le formulaire, (ou une procuration établie sur papier libre contenant les éléments similaires) complété et signé par le mandant (celui qui donne procuration) auquel devra être joint l'original de la carte d'étudiant du mandant, seront remis au mandataire (celui qui reçoit procuration) qui devra se présenter le jour du scrutin au bureau de contrôle du lieu de vote avant de voter.

**Article 12 :** Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Il est composé comme suit :

Président : Philippe SCHMITT, directeur de l'IUT

Assesseurs : Jean-Jacques COLIN, responsable administratif de l'IUT  
Céline GRAINDORGE, assistante de direction de l'IUT

Autres assesseurs : chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné (de deux titulaires minimum à six titulaires maximum pour l'ensemble du bureau ; au delà, il sera procédé à un tirage au sort).

**Article 13 :** Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

Il doit être prévu une urne par sous-collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

**Article 14 :** Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote.

**Article 15 :** Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat auquel est associé un suppléant.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même sous-collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

**Attention :** Tout votant doit produire sa carte d'étudiant ou à défaut son certificat de scolarité et sa pièce d'identité.

**Article 16 :** Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celles-ci.

## Dépouillement – Proclamation des résultats

**Article 17 :** Le dépouillement du scrutin est public et aura lieu au sein même du lieu de vote, immédiatement après la clôture du scrutin le 17 novembre 2016 à 18 h00.

Il s'effectue sous le contrôle du président de l'université, assisté du comité électoral consultatif.

Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs par sous-collège, qui peuvent être des représentants des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

**Article 18** : Le nombre d'enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter les causes de l'annexion.

**Sont ainsi considérés comme nuls :**

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieurs à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, ou des noms rayés,
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est immédiatement remis au président de l'université.

### **Proclamation des résultats**

**Article 19** : Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le 21 novembre 2016. Ils seront affichés dans le hall de l'IUT et également consultables sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) - rubrique IUT.

### **Modalités de recours**

**Article 20** : La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-18 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D 719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Tribunal administratif de Nîmes  
16 avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 NIMES cedex 09

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

## Exécution

**Article 21** : Le directeur général des services de l'université d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral.

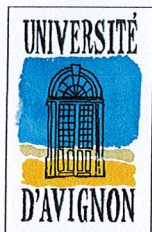
Fait à Avignon, le 30 septembre 2016

Le Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,



  
Philippe ELLERKAMP

**Pièce jointe** : Calendrier des opérations électorales.



UNIVERSITÉ D'AVIGNON  
ET DES PAYS DE VAUCLUSE

## ANNEXE

### **CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES** **Renouvellement des représentants du collège des usagers au conseil de l'IUT** **- Départements GB, PEC, STID et TC -**

<b>OPÉRATIONS ÉLECTORALES</b>	<b>DATES</b>
Affichage des listes électorales (au moins 20 jours avant le scrutin)	Jeudi 13 octobre 2016  Hall de l'IUT + sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) - rubrique IUT.
Début du dépôt des candidatures	Vendredi 14 octobre 2016 à 9h00  Au responsable administratif de l'IUT (bureau A008)
Clôture du dépôt des candidatures (entre 15 jours francs maximum et 2 jours francs minimum avant le scrutin)	Lundi 7 novembre 2016 à 17h00  Au responsable administratif de l'IUT (bureau A008)
<b>Scrutins</b>	<b>Jeudi 17 novembre 2016 de 9h00 à 18h00</b> <b>Salle de réunion A011 de l'IUT</b> <b>Campus Jean-Henri Fabre</b> <b>site Agroparc</b>
Dépouillement	A l'issue des scrutins
Proclamation des résultats (dans les trois jours après le scrutin)	Lundi 21 novembre 2016 au plus tard
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales, auprès du Président de la Commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats